

COMMUNE DE
LOUHANS-CHATEAURENAUD



AIDES SOCIALES FACULTATIVES
REGLEMENT

Annexe Délibération N°x

du Conseil d'administration du CCAS du 13 décembre 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE

Chapitre 1 : Droits et garanties des bénéficiaires

1. Le secret professionnel
2. Le droit d'accès aux dossiers
3. Le droit d'être informé
4. Le droit de recours

Chapitre 2 : Dispositions communes aux prestations

1. Définition de l'aide sociale facultative
2. Caractéristiques de l'aide sociale facultative
3. Conditions d'éligibilité
4. Instruction des demandes
5. Instance de décision
6. Description des aides sociales facultatives
 - L'aide sociale d'urgence
 - L'aide alimentaire
 - L'aide liée au logement
 - L'aide à la mutuelle
 - L'aide aux cantines et transports scolaires
 - L'aide aux obsèques
 - L'aide à la mobilité
 - L'aide aux permis de conduire
 - L'aide au centre de loisirs et au 1^{er} départ en vacances
 - L'aide en cas de sinistres (incendie, inondations)
7. Liste des pièces justificatives demandées
8. Formulaire de demande

PREAMBULE

La Ville de LOUHANS-CHATEAURENAUD souhaite que soit développée sur son territoire une politique de solidarité en direction des Louhannais et des Castelrenaudins les plus démunis. Pour y parvenir, la Ville apporte son soutien financier au CCAS de Louhans-Châteaurenaud au travers du versement d'une subvention.

Le CCAS, dans le cadre de ses compétences, met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'administration. Elle intervient au profit des habitants de la commune, sous forme de prestation, d'aides sociales facultatives.

Le Conseil d'administration du CCAS a adopté le présent règlement d'aides sociales facultatives par délibération du 19 juin 2017, modifié le 3 décembre 2018 puis le 12 octobre 2020. Ce règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution de ces prestations afin de garantir la neutralité des décisions. L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales.

Ce règlement répond à deux objectifs :

1°) la proximité : rendre plus proche et plus lisible les prestations du CCAS

2°) l'efficacité : améliorer la qualité des interventions et des services du CCAS, y compris en facilitant l'accueil et l'orientation.

Il s'adresse donc :

- Aux usagers
- Aux élus
- Au CCAS
- Aux intervenants qui sont en relation avec les habitants de la commune en difficulté (services sociaux, associations...).

CHAPITRE I – Droits et garanties des bénéficiaires

1- Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-16 du code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

2- Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci à un mois pour rendre son avis.

3- Le droit d'être informé

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (CNIL) qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dans la collecte. L'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

4- **Le droit de recours**

Recours gracieux : l'usager dispose de 30 jours pour faire appel de la décision prononcée par le CCAS. Il doit déposer ou envoyer un courrier à l'attention du Président du CCAS. L'usager doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande.

Recours contentieux : l'usager peut saisir le Tribunal Administratif de DIJON pour contester la légalité de la décision qui lui est opposé dans les délais et conditions réglementaires. Il dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification de ladite décision, pour saisir cette juridiction administrative conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative et de l'article 19 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

CHAPITRE II – Dispositions communes aux prestations

1- **Définition de l'aide sociale facultative**

En vertu de l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement sociale dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations.

C'est ainsi que le CCAS de Louhans-Châteaurenaud a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux habitants de la commune en difficulté.

2- **Caractéristiques de l'aide sociale facultative**

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS a voulu s'inspirer des principes de l'aide sociale légale qui lui ont paru très pertinent, notamment :

- Le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS
Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources : cela ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS) ou absolu (il s'agit d'une aide qui ne peut pas être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).

- Le caractère subjectif : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS.
- Le caractère subsidiaire : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.

Par ailleurs, le CCAS rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- Le principe d'égalité en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement.
- Le principe du recours minimum en vertu duquel un administré, non satisfait d'une décision administrative doit pouvoir bénéficier au minimum d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision.
- Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.

3- Conditions d'éligibilité

Certaines conditions sont nécessaires pour déposer une demande d'aide sociale facultative au CCAS. Celles-ci sont applicables pour l'ensemble des aides sociales facultatives.

Conditions liées à l'état civil :

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

Conditions liées au domicile :

Les demandeurs devront résider sur la commune en résidence principale depuis au moins trois mois de façon ininterrompue (compte tenu du fait que l'association « Panier Bressan » peut prendre en charge les nouveaux administrés dès leur arrivée sur la commune pendant 4 mois). Un justificatif de domicile devra être joint à la demande. Les personnes ayant élu domicile au sein du CCAS depuis plus de 3 mois pourront prétendre aux mêmes aides que les personnes ayant un domicile.

Conditions liées à l'âge :

Pour respecter les compétences entre collectivités territoriales, le CCAS n'intervient pas au profit des personnes âgées de moins de 18 ans, à l'exception de l'aide au permis de conduire.

Conditions liées aux ressources :

Les prestations d'aide sociale facultative s'adressent aux habitants en difficulté. Ils doivent justifier de leurs ressources et charges. Celles-ci doivent être inférieures à un plafond fixé par le Conseil d'administration du CCAS à partir d'un quotient familial.

Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources du ménage et des charges. Celles-ci sont évaluées au moment de la demande. Elles doivent, dans la mesure du possible, être justifiées par des documents. La liste des documents à fournir est transmise à tout usager en faisant la demande, et ce, pour chaque type d'aide.

Ressources mensuelles prises en compte :

- Salaires
- Justificatifs de pôle emploi
- Pension alimentaire
- Dernière attestation CAF (RSA, prime d'activité, allocation adulte handicapée, allocation logement, prestations familiales...)
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Montant des retraites et retraites complémentaires
- Rentes et pensions du dernier trimestre
- Autres justificatifs de ressources

Charges mensuelles prises en compte :

- Loyer ou échéancier d'emprunt immobilier
- Taxe d'habitation, taxes foncières, redevance audiovisuelle
- Charges locatives (EDF, SAUR, Chauffage, Assurance Habitation, ordures ménagères)
- Pensions alimentaires versées
- Dossiers apurement de dettes
- Frais de téléphone et internet
- Frais de gardes, de cantines, de transport
- Assurance complémentaire
- Assurance véhicule

Les charges annuelles sont à lisser sur l'année. De plus, les dettes ne faisant pas l'objet d'un échéancier ou les retards de paiement ne sont pas inclus dans le calcul des charges mensuelles.

Mode de calcul du quotient familial :

RESSOURCES – CHARGES / NOMBRE DE PERSONNES DU FOYER (1)

(1) Les personnes seules bénéficient d'une demi-part supplémentaire.

Le quotient familial est fixé à 400,00 €/personne/mois (sauf cas particuliers nécessitant une dérogation).

4- Instruction des demandes

Dans un souci de simplification, un formulaire spécifique pour l'ensemble des demandes d'aides du CCAS permet de faciliter le calcul immédiat du quotient familial.

L'utilisateur formule directement sa demande auprès du service CCAS qui instruit le dossier. Il peut également se rapprocher du travailleur social avec lequel il a engagé un accompagnement social afin d'instruire sa demande. Dans ce cas, le dossier complet avec tous les justificatifs devra être transmis au CCAS avec une fiche d'évaluation sociale rédigée par le travailleur social.

Le service CCAS assurera la préparation des dossiers à présenter au Président ou à la commission permanente. La présentation des dossiers se fait de manière anonyme.

5- Instance de décision

Par délibération du 17 juillet 2020, le conseil d'Administration autorise le Président du CCAS à mandater un secours aux personnes les plus démunies de la Ville pour un montant maximum individuel et annuel de 300,00 € pour les aides sociales d'urgence ci-dessous énumérées :

- Aide sociale d'urgence
- Aide alimentaire
- Aide à la mobilité
- Aide en cas de sinistre.

Dans sa séance du 12 octobre 2020, le conseil d'Administration confie l'étude et l'attribution des autres aides sociales facultatives à sa commission permanente.

Une notification de décision est adressée à l'utilisateur :

- **Accord** : en cas d'accord, l'aide peut être versée à l'utilisateur directement ou à l'organisme créancier ;
- **Ajournement** : des informations ou des justificatifs complémentaires peuvent être sollicités auprès de l'utilisateur ;

- **Rejet** : les motifs de refus seront notifiés à l'utilisateur. Ils peuvent être les suivants :
 - Quotient familial supérieur au barème
 - Montant maximum d'aides dans l'année atteint
 - Non-respect des conditions d'attribution
 - Non-respect des démarches prévues lors de l'accompagnement par le travailleur social
 - Saisine d'un autre dispositif d'aide
 - Fausse déclaration
- **Annulation** : si l'aide n'est pas retirée dans un délai de 15 jours après la date d'octroi ou si les éléments complémentaires ne sont pas fournis dans un délai d'un mois après la notification d'ajournement.

Les décisions seront transmises aux travailleurs sociaux pour les demandes qu'ils ont directement formulés.

6- Description des aides sociales facultatives

Chaque aide sera plafonnée suivant le montant voté chaque année au moment du vote du budget primitif.

L'aide sociale facultative du CCAS de Louhans-Châteaurenaud se compose de :

➤ L'aide sociale d'urgence

Finalité : l'aide d'urgence correspond à une aide accordée de manière exceptionnelle et ponctuelle. Elle est attribuée à des personnes se trouvant dans une situation d'urgence hormis les aides énoncées dans ce règlement. Elle répond à la nécessité d'intervenir immédiatement et d'apporter une réponse, dès lors qu'il s'agit d'une situation imprévue, estimée menaçante et mettant les conditions d'existence de personnes et/ou familles en péril.

Bénéficiaires : toutes personnes ayant des difficultés de trésorerie à un moment donné.

Montant de l'aide : maximum 300,00 €

➤ **L'aide alimentaire**

Finalité : apporter une aide financière immédiate pour faire face à un besoin ponctuel alimentaire.

Le demandeur est redirigé vers l'Épicerie sociale « le Panier Bressan » ou « les Restos du Cœur ».

Bénéficiaires : toutes les personnes qui n'ouvrent aucun droit auprès de ces deux associations et dont la situation financière ne leur permette pas d'acquérir des denrées alimentaires.

Montant de l'aide : 50,00 € pour une personne seule + 20,00 € par personne supplémentaire à raison de 3 fois dans l'année.

➤ **L'aide à la mobilité**

❖ **Finalité** : apporter une aide financière pour favoriser l'accès à un emploi ou le maintien dans l'emploi.

Le demandeur est redirigé vers la Mission Mobilité.

Bénéficiaires : toutes les personnes qui n'entrent pas dans le dispositif d'aides auprès de la Mission Mobilité.

Montant : 50,00 € à raison 2 fois par an.

Un justificatif de convocation ou de début de mission, un devis pour le trajet en transport en commun sera demandé.

❖ **Finalité** : apporter une aide financière aux personnes de nationalité étrangère qui doivent se rendre auprès d'un organisme pour l'apprentissage de la langue française pour leurs intégrations

Bénéficiaires : toutes les personnes qui doivent suivre des cours de la langue française.

Montant : 50,00 € à raison 2 fois par an.

Un justificatif de convocation et de présence sera demandé.

➤ **L'aide en cas de sinistre (incendie, inondation ou toutes autres catastrophes)**

Finalité : apporter un soutien en matière de relogement aux personnes ayant subi un incendie ou une inondation et qui se retrouvent momentanément sans hébergement.

Bénéficiaires : toutes personnes ayant subi un sinistre et ne pouvant pas bénéficier d'aides de leur assurance pour un relogement immédiat et qui ne pourraient pas être relogées dans un logement d'urgence.

Montant : 6 nuits d'hôtel maximum

Pour rappel, toutes ces aides sont accordées par décision du Président, habilité par le conseil d'administration du CCAS.

Les aides suivantes feront quant à elles l'objet d'une étude par la commission permanente du CCAS :

➤ **L'aide liée au logement**

Finalité : accorder des secours ayant pour objectif l'aide au paiement de charges liées au logement (loyer, EDF, GDF, SAUR, taxe habitation, assurance logement)

Le demandeur est redirigé vers les aides du Département par le biais du Fonds Solidarité Logement (CUD).

Bénéficiaires : toutes personnes dont le dossier aura été refusé par la Commission Unique Délocalisée ou si le dossier n'est pas éligible auprès de cette commission.

Montant de l'aide : 300,00 € à raison d'une fois par an.

➤ **L'aide à la Mutuelle**

Finalité : permettre à des personnes ayant de faibles ressources et dépassant de peu les plafonds de bénéficier d'une couverture sociale à moindre coût.

Bénéficiaires : toutes les personnes qui ne sont pas éligibles à la complémentaire santé solidaire (C2S) du fait de ressources supérieures au plafond et qui ont reçu une notification de refus.

Montant de l'aide : 300,00 €/an

➤ **L'aide aux cantines et transports scolaires**

Finalité : permettre d'aider les familles aux revenus modestes qui se retrouvent dans l'impossibilité de régler les frais de cantines ou de transports scolaires de l'année en cours. Aucune aide ne pourra être octroyée sur les dettes des années précédentes.

Bénéficiaires : toutes les familles dont le quotient familial CAF est inférieur à 500.

L'aide sociale facultative pour la cantine scolaire ne sera attribuée qu'aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les groupes scolaires de Louhans-Châteaurenaud ; sauf exception des écoles adaptées dans des communes extérieures si non existantes sur Louhans-Châteaurenaud.

Montant de l'aide : l'aide accordée sera étudiée en fonction de la composition de la famille, de la situation financière et des efforts de la famille pour régler les dettes.

➤ **L'aide aux obsèques**

Finalité : participer aux frais relatifs à l'inhumation ou à la crémation après sollicitation de tout autre dispositif (mutuelle, caisse primaire d'assurance maladie, caisses de retraite, assurance vie...).

Bénéficiaires : la personne décédée ne doit avoir aucun bien immobilier ou mobilier. Les justificatifs de la situation financière du défunt et des ascendants et descendants seront sollicités ainsi que la facture des frais d'obsèques.

Montant : un montant maximum de 500,00 € sera versé directement aux pompes funèbres.

➤ **L'aide aux permis de conduire**

Finalité : favoriser l'accès au permis de conduire pour les personnes à partir de 15 ans et pour les personnes qui, en fin d'un processus d'insertion ou/et de qualification, en auraient besoin pour se rendre sur leur lieu de travail.

Le quotient familial de 400€ s'appliquera pour les demandes de conduite accompagnée. Le QF sera calculé sur les ressources des parents.

Toutes les autres demandes ne seront pas soumises au QF.

En contrepartie de l'aide apportée, 15h00 de bénévolat devront être réalisées auprès d'une association caritative (Panier Bressan, Secours Catholique, Restos du Cœur, Croix Rouge), de la collectivité (pour le service espaces verts désherbage – service culture distribution de flyers...) ou du CCAS (aide au portage de repas à domicile, aide lors d'une animation, service entretien à la Résidence Autonomie...).

L'aide financière du CCAS interviendra en complément des aides de la Région et du Département. Un justificatif de notification des aides de la Région et du Département ainsi qu'un devis de l'auto-école seront sollicités pour les jeunes de 15 à 25 ans.

Un justificatif de projet d'insertion et d'emploi sera sollicité pour les personnes de plus de 26 ans.

Dans tous les cas, le demandeur devra fournir un devis de l'auto-école.

Bénéficiaires : Toutes les personnes à partir de 15 ans

Montant : 500,00 € maximum (aide non renouvelable) et paiement directement à l'Auto-école sur présentation d'une facture.

➤ **L'aide au Centre de loisirs et au 1^{er} départ en vacances**

Finalité : apporter une aide financière aux familles aux revenus modestes pour les frais de centres de loisirs ou pour l'aide au 1er départ en vacances.

Bénéficiaires : toutes les familles dont le quotient familial CAF est inférieur à 650 €. Les séjours hors métropole ne sont pas financés.

Montant : 10,00 €/jour/enfant.

7- Liste des pièces justificatives demandées

- Fiches de paye des 3 derniers mois
- Attestation Pôle Emploi
- Pension alimentaire
- Dernière attestation CAF (RSA, prime d'activité, allocation adulte handicapée, allocation logement, prestations familiales...)
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Attestation de retraites et retraites complémentaires ou derniers relevés de comptes
- Rentes et pensions du dernier trimestre
- Autres justificatifs de ressources (revenus mobiliers ou immobiliers, etc...)
- Loyer ou échéancier d'emprunt immobilier
- Taxe d'habitation, taxes foncières, redevance audiovisuelle
- Charges locatives (factures EDF, SAUR, Chauffage, Assurance Habitation, ordures ménagères)
- Pensions alimentaires versées
- Dossiers apurement de dettes
- Frais de téléphone et internet
- Frais de gardes, de cantines, de transport
- Assurance complémentaire
- Assurance véhicule

8- Formulaire de demande (en annexe)